

INDEMNITÉS JOURNALIÈRES DE LA SÉCURITÉ SOCIALE (IJSS) EN CAS D'ISOLEMENT, DE MAINTIEN À DOMICILE ET POUR LES PARENTS EN GARDE D'ENFANTS

Pour limiter la diffusion du coronavirus, le gouvernement ont annoncé un certain nombre de mesures exceptionnelles et notamment depuis le lundi 16 mars la fermeture temporaire, sur tout le territoire national de l'ensemble des crèches et des établissements scolaires (écoles, collèges et lycées) et universitaires.

Ces mesures exceptionnelles s'accompagnent d'une prise en charge exceptionnelle d'indemnités journalières (IJSS) par l'Assurance Maladie pour les parents qui n'ont pas d'autre possibilité pour garder leurs enfants que celle d'être placés en arrêt de travail et pour qui le télétravail est impossible. Cette prise en charge par le versement d'IJSS est également prévue pour rappel depuis le 31 janvier 2020 pour les assurés qui font l'objet d'une mesure d'isolement, d'éviction ou de maintien à domicile en cas d'exposition ou de suspicion au coronavirus.

TRAVAILLEUR.E.S CONCERNÉ.E.S

Ces dispositions spécifiques sont applicables :

- Les travailleur.e.s qui font l'objet d'une mesure d'isolement, d'éviction ou de maintien à domicile : l'arrêt est établi directement par la CPAM par l'intermédiaire du médecin qui prescrit cet arrêt (et non plus par l'Agence régionale de santé).
- Les travailleur.e.s devant garder à leur domicile leurs enfants de moins de 16 ans en raison de la fermeture de l'établissement scolaire (crèches, écoles, collèges, lycées) peuvent bénéficier du versement exceptionnelle d'IJSS. Pour pouvoir en bénéficier, il suffit de le demander directement à l'employeur qui ne peut le refuser. L'employeur doit alors remplir et envoyer à l'Assurance Maladie le formulaire (<https://declare.ameli.fr/>). Le téléservice « declare.ameli.fr » de l'Assurance Maladie est destiné aux employeurs des parents concernés. Il leur permet de déclarer les parents à qui un arrêt de travail doit être délivré dans ce cadre. Ce téléservice concerne tous les assurés, quels que soient leurs régimes d'affiliation à la Sécurité sociale ou la forme de leur contrat de travail.

Montreuil, le 19 mars 2020